

N° : 680

Québec, ce 12 février 2019

À : **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au
75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal
(Québec) H2Z 1A4 et un établissement au
855, rue Sainte-Catherine Est, 21^e étage,
Montréal (Québec) H2L 4P5

PAR : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**Article 114 (1), (2), (4) et (6) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 114 (1), 114 (2),
114 (4) et 114 (6) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ,
chapitre Q-2) (ci-après « **LQE** ») et est fondée sur les motifs suivants :

CONTEXTE

[1] Le 25 août 2017, une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE était
émise à l'endroit d'**Hydro-Québec** pour la réalisation du projet suivant :

« Implantation d'une ligne de transport électrique à 120 kV d'une
longueur de 42,5 km entre le poste du Grand-Brûlé à Mont-Tremblant
(Longitude : 74° 33' 56" W : Latitude : 46° 03' 45" N) et la ligne
1127-1128 à 120 kV Dérivation Saint-Sauveur, dans la municipalité de
Sainte-Adèle (Longitude 74° 09' 03"W, Latitude : 45° 56' 20"N).
La nouvelle ligne sera implantée sur le territoire des municipalités
suivantes : Mont-Tremblant, Saint-Faustin – Lac-Carré, Montcalm,
Saint-Adolphe d'Howard, Val-David, Val-Morin et Sainte-Adèle.

Remblayage de marais, de marécages et de tourbière sur une superficie totale de 0,25 hectare pour la construction des pylônes nos 1, 2, 3, 42, 88, 105 et 116, sur les lots 2 989 019, 3 598 685, 3 647 382, 3 647 385 et 3 933 666 du cadastre du Québec. »

(ci-après « **Projet** »)

- [2] La mise en chantier du Projet a débuté suite à l'émission de l'autorisation le 25 août 2017.

SIGNALEMENTS

- [3] Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **MELCC** ») a enregistré plusieurs signalements de la part de plaignants, de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ou d'associations dédiées à la protection de lacs et cours d'eau depuis la mise en chantier du Projet, dont les suivants :
- Signalements du 6 juillet 2018 :
 - Un premier signalement avec photographies et compte-rendu faisant état que l'eau du Lac des Trois Frères est très brouillée, de couleur brunâtre et opaque en surface;
 - Un second signalement faisant état que le déboisement réalisé par Hydro-Québec a provoqué un apport de sédiments boueux à partir du Lac Massie vers le Lac des Trois frères et qui aurait atteint le Lac Saint-Joseph;
 - Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 26 juillet 2018 : Nouvel épisode d'eaux brunes aux Lacs Massie et des Trois Frères;
 - Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 5 août 2018 avec photographies : Nouvel épisode de sédimentation observé dans le secteur du pylône 55;
 - Signalements du 22 août 2018 :
 - Turbidité dans les cours d'eau près du pylône 55. L'eau est turbide à environ 30 % en comparaison des derniers épisodes;
 - Turbidité à l'intersection du petit ruisseau et du chemin du Lac des Trois Frères. Photo transmise;
 - Signalement du 4 septembre 2018 avec photographie;
 - Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 5 septembre 2018 avec photographies : Nouvel épisode de coulée de sédiments survenu le mercredi 29 août 2018 au Lac Massie;

- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 21 septembre 2018 avec photographies : Constat de diminution de la sédimentation par rapport aux semaines précédentes. Il subsiste toutefois une coloration brunâtre;
- Signalements du 22 septembre 2018 :
 - par l'Association du Lac des Trois Frères : Épisodes de déversement de sédiments près du pylône 55;
 - par un autre plaignant : Constat, la veille à 22 h, d'un entraînement de sédiments vers le Lac des Trois Frères;
- Signalement du 25 septembre 2018 : Des cours d'eau et ruisseaux sont remplis de sédiments (Lac-St-Joseph, Lac des Trois Frères, Lac Massie et au bout de la Montée Sauvage, Ruisseau le long du chemin Massie, Milieu humide coin R-329);
- Signalement du 26 septembre 2018 : Constat de sédiments de couleur brune dans le ruisseau se déversant dans le Lac Saint-Joseph, à Saint-Adolphe-d'Howard;
- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 27 septembre 2018 avec photographies : Les problématiques d'écoulement de sédiments sont toujours présentes dans le ruisseau qui se déverse dans le Lac Massie. Des problématiques ont aussi été identifiées dans les secteurs de la Montée Sauvage et du Lac Bourque;
- Signalement du 2 octobre 2018 : Constat de déversement dans un marécage et dans le Lac aux Saumons suite à des travaux de dynamitage;
- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 4 octobre 2018 avec photographies : En dépit des importantes mesures d'atténuation dans le secteur du Lac des Trois Frères, il semble y avoir des fuites puisque l'eau du ruisseau démontre toujours l'apport d'une charge de sédiments. Secteur Montée Sauvage : Sédimentation qui semble provenir essentiellement du chemin d'accès d'Hydro-Québec qui mène au pylône 51;
- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 5 octobre 2018 avec photographies : Photographies additionnelles prises en fin de journée le 4 octobre 2018;
- Signalement du 9 octobre 2018 : Un dynamitage a créé des trous d'où s'écoulent des sédiments vers un marécage à proximité du pylône 77;
- Signalements du 10 octobre 2018 :
 - Association du Lac des Trois Frères : Signalement de déversement d'eau brunâtre dans ce lac;

- Autre plaignant, avec photos : Eaux brunâtres dans le cours d'eau tributaire de la rivière Baguette;
- Signalements du 11 octobre 2018 :
 - Dynamitage et pelles mécaniques dans un marécage. De nombreux sédiments coulent dans le ruisseau en bas du Chemin Massie qui se déverse dans le Lac St-Joseph;
 - Barrière au pylône 55 a cédée, coulées de sédiments au-delà de cette barrière. Lac Massie est brun en permanence cette semaine. Photographies;
- Signalements du 14 octobre 2018 :
 - Lac Le Gros : Travaux effectués avec une protection minimaliste, peu de barrières à sédiments et celles qui sont présentes sont mal conçues et inefficaces;
 - Travaux par trois pelles mécaniques dans un marécage près du pylône 77;
- Signalement du comité aviseur de Saint-Adolphe-d'Howard du 23 octobre 2018 : Interventions dans un milieu humide;
- Signalement du 24 octobre 2018 : Constats de sédimentation et de mesures de mitigation déficientes dans le secteur du Lac Le Gros (pylône 74);
- Signalement du 27 octobre 2018 : Inquiétudes suite à un article paru dans Le Devoir;
- Signalement du 31 octobre 2018 : Signalement quant à la destruction du milieu humide 53. Photographie prise le 29 mai 2018;
- Signalement du 2 novembre 2018 : Débordement des bassins de sédimentation aménagés par Hydro-Québec. Émission de sédiments dans un cours d'eau qui s'écoule vers le Lac Paquin près du pylône 92;
- Signalements du 7 novembre 2018 :
 - Hydro-Québec informe le MELCC de l'émission de sédiments jusqu'au Lac Massie vers 16 h30. Travaux en cours afin d'ajouter des mesures pour corriger la situation;
 - Plaignant indique une coulée de sédiments dans le fossé du chemin Massie au pylône 63. Ce fossé s'écoule vers un cours d'eau.

MANQUEMENTS CONSTATÉS

- [4] Lors de différentes inspections réalisées dans le cadre du suivi du Projet par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « MELCC ») au printemps, à l'été et à l'automne 2018, plusieurs manquements ont été constatés à différents endroits le long du corridor de 42,5 km identifié à l'autorisation, dont ceux énumérés ci-après.

Lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 16 et rive du Lac Castor

- [5] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 16 en rive du Lac Castor sur le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm (pylône 16);

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

Lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 17, cours d'eau sans nom CE1 et Lac Castor bordé par une tourbière

- [6] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du pont provisoire et des sols à nu en rive et littoral du CE1 sur le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm (pylône 17);

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau (Annexe 004, p.17) : Pylônes 17 (CE1, lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm [...]);

(LQE, article 123.1)

Lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 25, cours d'eau sans nom CE2¹ (tributaire du Lac des Écorces) et CE3 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2²) et marécage (sans nom)

[7] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du pont provisoire en rive du CE2 sur le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm (pylône 25);
 - Provenant de l'aire de travail et du chemin d'accès au pylône 25 dans le marécage à la tête du CE3 et en rive du CE3 sur le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm (pylône 25);

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le remblai en rive du cours d'eau CE3 pour l'aménagement du chemin d'accès et de

¹ Ce cours d'eau a également été nommé CE6 dans le rapport d'inspection du 8-9 août 2018.

² *Idem.*

l'aire de travail du pylône 25, situé sur le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm;

(LQE, article 22 al. 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (Annexe 004, p. 12) : Pylônes [...], 25 (CE2-CE3, lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm [...]);
 - Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau (Annexe 004, p. 17) : Pylônes [...] 25 (lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];
 - Il est interdit, à l'entrepreneur mandaté, de modifier la topographie des berges d'un cours d'eau sans autorisation préalable d'Hydro-Québec. Tout remblayage de cours d'eau permanent ou intermittent est interdit (Annexe 004, p. 17) : Pylônes 25 (CE3, lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];

(LQE, article 123.1)

Lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 28 et cours d'eau sans nom CE5 (tributaire du Lac des Écorces)

[8] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :

- Provenant du chemin d'accès en rive et littoral du CE5 sur le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm (pylône 28);

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (Annexe 004, p. 12) : [...] Pylônes [...] 28 (CE5, lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (Annexe 004, p. 21 et 32) : Pylônes [...] 28 (CE5, lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm), [...];

(LQE, article 123.1)

Lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 38 et cours d'eau sans nom CE11 (tributaire du lac Le Petit Marlow)

[9] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès et du pont provisoire au pylône 38 en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE11, tributaire du lac Le Petit Marlow sur le lot anciennement

connu et désigné comme étant le lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 38 (CE11 (tributaire du lac Le Petit Marlow), lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];
 - Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau : Pylône 38 (CE11 (tributaire du lac Le Petit Marlow), lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] Pylône 38 (CE11 (tributaire du lac Le Petit Marlow), lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];

(LQE, article 123.1)

Lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 41 et cours d'eau sans nom identifié CE int P41-2 dans l'autorisation (tributaire du Lac de la Montagne)

[10] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments et/ou du gravier, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :

- Provenant du chemin d'accès et du pont provisoire au pylône 41, dans le cours d'eau sans nom (CE int P41-2 (tributaire du lac de la Montagne)), sur le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 41 (CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne), anciennement connu et désigné comme étant le lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];
 - Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau : [...] pylône 41 (CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne), lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] pylône 41 (CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne), anciennement connu et désigné comme étant le lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];

(LQE, article 123.1)

Le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Chemin d'accès entre les pylônes 41 et 42 et cours d'eau int P41 (CE int 41) (aucun tributaire)

[11] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments et/ou du gravier, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au

bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :

- Provenant du chemin d'accès entre les pylônes 41 et 42 sur environ 18 m² en rive du cours d'eau sans nom (CE int P41 de l'autorisation, lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm);

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] entre les pylônes 41 et 42 (CE int P41, lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] entre les pylônes 41 et 42 (CE int P41, lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm);

(LQE, article 123.1)

Les lots 3 960 388 et 3 960 191, cadastre du Québec, à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 50 et cours d'eau sans nom CE7 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2³, lui-même tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette))

[12] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au

³ Ce cours d'eau a également été nommé CE6 dans le rapport d'inspection du 8-9 août 2018.

confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :

- Provenant du chemin d'accès et du pont provisoire au pylône 50 en rive et en littoral du CE7 sur le lot 3 960 388 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (Annexe 004, p. 12) : Pylônes [...] entre le 50 et le 51 (CE7 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];
 - Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau (Annexe 004, p. 17) : Pylônes [...] 50 (lot 3 960 388 à Saint-Adolphe-d'Howard);
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (Annexe 004, p. 21 et 32) : Pylônes [...] entre le 50 et le 51 (CE6 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

Les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298, 3 960 299 et 3 960 320 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylônes 51 à 56 et les cours d'eau sans nom CE1 (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), CE2⁴ (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), CE9 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2⁵)

[13] Lors d'une inspection réalisée le 18 juillet 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments en rive du cours d'eau CE1 sur le lot 3 960 298 provenant du chemin d'accès au pylône 56, des sédiments en rive du cours d'eau CE2 sur lot 3 960 189 provenant du chemin d'accès entre

⁴ Ce cours d'eau a également été nommé CE6 dans le rapport d'inspection du 8-9 août 2018.

⁵ *Idem.*

les pylônes 55 et 56, [...], ainsi que des roches en rive du cours d'eau CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 provenant du dynamitage en rive du CE1 au pylône 56, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (pylône 56 sur le lot 3 960 298);
 - Lorsque le drainage du sol risque d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (au coin du chemin d'accès à la ligne et du chemin du Lac des Trois Frères sur le lot 3 960 189 et au pylône 56 sur le lot 3 960 298);
 - L'entrepreneur doit autant que possible respecter la topographie naturelle et prévenir l'érosion (au coin du chemin d'accès de la ligne et du chemin du Lac des Trois Frères sur le lot 3 960 189 et au pylône 56 sur le lot 3 960 298).

(LQE, article 123.1)

[14] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès en rive et en littoral du CE6 sur les lots 3 960 191 et 3 960 181 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylônes 51 à 53);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès en rive et en littoral du CE9 sur le lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylône 51);

- Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès dans une tourbière sur le lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylône 51);

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (Annexe 004, p. 12) : Pylônes [...] entre le 50 et le 51 (CE7 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), 51 (CE6 et CE9, lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard) et 55 (CE6, lot 3 960 189 à Saint-Adolphe-d'Howard);
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (Annexe 004, p. 21 et 32) : Pylônes [...] entre le 50 et le 51 (CE6 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), 51 (CE6 et CE9, lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), 55 (CE6, lot 3 960 189 à Saint-Adolphe-d'Howard);

(LQE, article 123.1)

[15] Lors d'une inspection réalisée le 29 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès et de l'aire de travail du pylône 51 en rive et littoral des cours d'eau CE2 et CE9 sur les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298 et 3 960 299 et en littoral de la rivière Baguette et du Lac Massie à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Provenant du chemin d'accès menant au pylône 56 à la hauteur du 2e pont provisoire en rive et littoral du CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, soit les conditions suivantes :

- Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : CE1 au chemin d'accès menant au pylône 56 sur le lot 3 960 320, CE2 et CE9 sur le lot 3 960 191 au pylône 51 [...], à Saint-Adolphe-d'Howard;
- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : CE1 au chemin d'accès menant au pylône 56 sur le lot 3 960 320, CE2 et CE9 et la tourbière sur le lot 3 960 191 au pylône 51, à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 123.1)

[16] Lors d'une inspection réalisée le 3 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès, en rive du cours d'eau sans nom (CE1), tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), au 1er pont provisoire du chemin d'accès menant au pylône 56, sur le lot 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 56 (cours d'eau sans nom (CE1), tributaire du

cours d'eau sans nom (rivière Baguette) aux 2 ponts provisoires (lot 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] Pylône 56 (cours d'eau sans nom (CE1), tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette) aux 2 ponts provisoires (lot 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard)) [...];

(LQE, article 123.1)

***Lot 3 959 669 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard :
Chemin d'accès menant au pylône 51 dans la tourbière à la tête du cours
d'eau sans nom CE4***

[17] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès menant au pylône 51 dans une tourbière et en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE4, aucun tributaire) sur le lot 3 959 669 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre, à savoir :
 - Avoir aménagé un bassin de sédimentation dans une tourbière sur environ 6 m², en bordure du chemin d'accès menant au pylône 51, sur le lot 3 959 669 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 30 al. 1 (par. 1 et 3))

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur mandaté par Hydro-Québec doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : Chemin menant au pylône 51 (cours d'eau sans nom CE4, lot 3 959 669 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur mandaté par Hydro-Québec applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : Chemin menant au pylône 51 (cours d'eau sans nom CE4, lot 3 959 669 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

Lots 3 960 316, 3 960 318 et 3 960 298 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylônes 57 et 58 et cours d'eau sans nom CE6 (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette))

[18] Lors d'une inspection réalisée le 3 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur mandaté par Hydro-Québec doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] Pylône 57 (cours d'eau sans nom (CE6), tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette) sur le lot 3 960 316 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] Pylône 57

(cours d'eau sans nom (CE6), tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette) sur le lot 3 960 316 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, de marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre, à savoir :
 - Avoir effectué un remblai en rive du cours d'eau sans nom (CE6), tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette) sur 20 m², au pylône 57, pour une aire de recul, sans autorisation, sur le lot 3 960 316 à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Avoir excavé une tranchée et un bassin en aval du 2e pont provisoire en littoral du cours d'eau sans nom (CE6), tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), au pylône 57, sur le lot 3 960 316 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 30 al. 1 (par. 1 et 3))

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès et des ponts provisoires en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE6), tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), au pylône 57, sur le lot 3 960 316 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

Lot 3 960 291 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 63, cours d'eau sans nom CE int P63

[19] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté le manquement suivant de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments et/ou du gravier, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au

bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :

- Provenant du chemin d'accès menant au pylône 63 et du pont provisoire en rive et en littoral du cours d'eau sans nom (CE int P63) sur le lot 3 960 291 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

Lot 4 957 346 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 67 (prolongement du chemin de l'Escale), cours d'eau sans nom CE8 et marécage

[20] Lors de l'inspection réalisée le 3 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès et du pont provisoire, en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE8), au prolongement du chemin de l'Escale menant au pylône 67, sur le lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre, à savoir :
 - Avoir aménagé un bassin de sédimentation en rive du cours d'eau sans nom CE8 sur environ 4 m² entre le chemin de l'Escale et le pylône 67, sur le lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 30 al. 1 (par. 1 et 3))

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de

tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :

- Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur mandaté par Hydro-Québec doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] chemin menant au pylône 67 (cours d'eau sans nom (CE8), lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];
- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] chemin menant au pylône 67 (marécage et cours d'eau sans nom (CE8), lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

[21] Lors d'une inspection réalisée les 13 et 14 novembre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] chemin menant au pylône 67 (cours d'eau sans nom CE8, lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard);

(LQE, article 123.1)

Lot 3 960 266 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 68 et décharge du Lac Bourque

[22] Lors d'une inspection réalisée le 3 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :

- Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 68 (cours d'eau sans nom (décharge du lac Bourque), tributaire du lac Saint-Joseph, sur le lot 3 960 266 à Saint-Adolphe-d'Howard);
- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] Pylône 68 (cours d'eau sans nom (décharge du lac Bourque), tributaire du lac Saint-Joseph, sur le lot 3 960 266 à Saint-Adolphe-d'Howard);

(LQE, article 123.1)

Lots 4 127 421 et 4 127 028 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 77 et marécage (MH-47)

[23] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre, à savoir :
 - Avoir excavé dans une tourbière ou dans un marécage (MH-47), sur environ 6 m² à la sortie d'un ponceau et pour aménager l'aire de travail du pylône 77, sur le lot 4 127 421 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 30 al. 1 (par. 1 et 3))

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés

de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] Pylône 77 (MH-47, lots 4 127 028 et 4 127 421 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

Lot 2 490 771 du cadastre du Québec à Val-Morin : Pylône 98 et cours d'eau sans nom CE16 (tributaire du Lac Millette)

[24] Lors d'une inspection réalisée les 13 et 14 novembre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre, à savoir :
 - Avoir remblayé sur une superficie d'environ 30 m², en rive d'un cours d'eau sans nom (CE16), tributaire du lac Millette, au pylône 98 sur le lot 2 490 771 à Val-Morin;

(LQE, article 30 al. 1 (1 et 3))

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 98 (cours d'eau sans nom CE16, tributaire du lac Millette, lot 2 490 771 à Val-Morin), [...];

(LQE, article 123.1)

Lot 3 877 224 du cadastre du Québec à Sainte-Adèle : Pylône 115 et cours d'eau sans nom CE19-1, tributaire du cours d'eau sans nom CE19, lui-même tributaire du ruisseau Saint-Louis

[25] Lors d'une inspection réalisée les 13 et 14 novembre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement la modification de votre autorisation par le ministre, à savoir :
 - Avoir aménagé un bassin de sédimentation d'environ 9 m² en littoral d'un cours d'eau sans nom CE19-1, branche du cours d'eau sans nom CE19, tributaire du ruisseau Saint-Louis, au chemin d'accès menant au pylône 115, sur le lot 3 877 224 à Sainte-Adèle;

(LQE, article 30 al. 1 (1 et 3))

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] chemin d'accès menant au pylône 115 (cours d'eau sans nom CE19-1, branche du cours d'eau sans nom CE19, tributaire du ruisseau Saint-Louis, lot 3 877 224 à Sainte-Adèle) [...];

(LQE, article 123.1)

Lot 3 800 575 du cadastre du Québec à Sainte-Adèle : Pylône 118 et cours d'eau sans nom CE20

[26] Lors d'une inspection réalisée les 13 et 14 novembre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures

nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : Pylône 118 (cours d'eau sans nom CE20, lot 3 800 575 à Sainte-Adèle) [...];

- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : Pylône 118 (cours d'eau sans nom CE20, lot 3 800 575 à Sainte-Adèle);

(LQE, article 123.1)

AVIS DE NON-CONFORMITÉ, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET CORRESPONDANCE AVEC HYDRO-QUÉBEC

[27] Suite aux manquements constatés lors des inspections menées par le MELCC dans le cadre du Projet, les avis de non-conformité suivants ont notamment été transmis à Hydro-Québec :

- Avis de non-conformité du 12 septembre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection du 18 juillet 2018;
- Avis de non-conformité du 2 octobre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection des 8-9 août 2018;
- Avis de non-conformité du 18 octobre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection du 29 août 2018;
- Avis de non-conformité du 29 novembre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection du 3 octobre 2018;
- Avis de non-conformité du 30 novembre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection des 15-16 octobre 2018;
- Avis de non-conformité du 17 décembre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection des 13-14 novembre 2018, transmis après l'avis préalable à la présente ordonnance.

[28] Deux sanctions administratives pécuniaires ont été transmises les 13 septembre et 9 novembre 2018 à Hydro-Québec en lien avec le Projet pour les manquements suivants :

- Manquement du 18 juillet 2018 : « A réalisé un projet, exercé une activité ou a fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certificat requis par la LQE, notamment en vertu de l'article 22 à savoir des travaux de dynamitage en rive du cours d'eau CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard. (LQE, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 2) »;

- Manquement du 29 août 2018 : « A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE relativement au rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de cause du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :

- Provenant du chemin d'accès et de l'aire de travail du pylône 51, en rive et littoral des cours d'eau sans nom (CE2 et CE9), tributaires du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), sur les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298 et 3 960 299 du cadastre du Québec, en littoral du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), tributaire du Lac Massie, et en littoral du Lac Massie à Saint-Adolphe-d'Howard;
- Provenant du chemin d'accès menant au pylône 56 à la hauteur du 2^e pont provisoire, en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE1), tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 115.26 al. 1 (2) et 20 al. 2 partie 2) »

[29] Lors des inspections effectuées par le MELCC, il s'est avéré à plusieurs reprises que les mesures mises en place étaient soit inadéquates, soit que l'entretien permettant le maintien de l'efficacité de ces mesures pour prévenir le rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques était inadéquat.

[30] À plusieurs reprises lors d'échanges avec des représentants d'Hydro-Québec, le MELCC a mentionné qu'Hydro-Québec devait mettre en place et entretenir les mesures adéquates afin de prévenir les épisodes de lessivage de sédiments dans les milieux humides et hydriques et ne pouvaient se contenter d'agir en réaction à ces épisodes.

[31] Hydro-Québec assurait généralement un suivi auprès du MELCC après chaque notification d'avis de non-conformités ou de signalements portés à sa connaissance à l'égard des activités liées au Projet.

[32] Lors de ces suivis, Hydro-Québec indiquait au MELCC les mesures correctives additionnelles mises en place afin de répondre aux problématiques soulevées dans les avis de non-conformités transmis par le MELCC ou dans les signalements portés à sa connaissance. Le MELCC a été en mesure de constater que des mesures additionnelles étaient effectivement mises en place en pareil cas.

- [33] Néanmoins, à ce jour, de nombreux épisodes de rejets de sédiments dans des milieux humides ou hydriques ont été constatés ou signalés au MELCC.
- [34] La fréquence dans les épisodes de rejets de sédiments dans les milieux humides et hydriques en lien avec le Projet démontrent, de l'avis du soussigné, que des mesures additionnelles doivent être mises en place par Hydro-Québec afin de permettre la prévention de tels rejets de contaminants dans l'environnement.
- [35] Par ailleurs, puisque des manquements à la LQE et à l'autorisation ont été constatés et ont créé des dommages à l'environnement, le soussigné est également d'avis que des mesures réparatrices doivent être appliquées aux endroits appropriés.

FONDEMENTS DU RECOURS

Non-respect de l'autorisation du 25 août 2017

- [36] Le document « Clauses environnementales normalisées » (ci-après « **CEN** »), daté de mai 2016 et produit par Hydro-Québec au soutien de sa demande d'autorisation, comporte plusieurs engagements dont Hydro-Québec doit tenir compte dans la réalisation du Projet, notamment :

« 7. DRAINAGE

7.1 Principes généraux

[...]

Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments.

[...]

10. EXCAVATION ET TERRASSEMENT

10.1 Principes généraux

L'entrepreneur doit limiter au strict nécessaire le décapage, le déblaiement, l'excavation, le remblayage et le nivellement des aires de travail, afin d'atténuer l'impact sur l'environnement. Il doit autant que possible respecter la topographie naturelle et prévenir l'érosion.

[...]

12. FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

[...]

12.2 Ponts et ponceaux

[...]

L'entrepreneur est tenu de limiter la charge particulière fine de l'eau lorsqu'il installe ou retire les culées, les jetées ou les fondations de ses ponts et ponceaux. Sa méthode de travail doit être soumise à Hydro-Québec pour vérifier sa conformité.

Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau.

12.3 Modification du lit et des berges d'un cours d'eau

Il est interdit de modifier la topographie des berges d'un cours d'eau sans autorisation préalable d'Hydro-Québec. Tout remblayage de cours d'eau permanent ou intermittent est interdit.

[...]

15. MATÉRIEL ET CIRCULATION

[...]

15.3 Circulation

[...]

Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente.

[...] »

[37] Les CEN font partie intégrante de l'autorisation délivrée le 25 août 2017 à Hydro-Québec.

[38] Or, les inspections réalisées par le MELCC dans le cadre du Projet font état de manquements récurrents de la part d'Hydro-Québec à l'égard de ces CEN et, incidemment, de l'autorisation délivrée.

[39] En agissant en contravention aux normes et conditions de l'autorisation émise, Hydro-Québec contrevient également au premier alinéa de l'article 123.1 de la LQE qui prévoit :

« **123.1.** Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. [...] »

Non-respect de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement

[40] L'article 20 de la LQE prévoit :

« 20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. »
(soulignements ajoutés)

[41] Les rejets de sédiments en milieux humides et hydriques constatés lors des inspections du MELCC constituent des rejets de contaminants susceptibles de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[42] Ces inspections réalisées par le MELCC dans le cadre du Projet font état de manquements récurrents de la part d'Hydro-Québec à l'égard de l'article 20 al. 2 de la LQE.

Non-respect de l'article 30 al. 1 (par. 1 et 3) de la Loi sur la qualité de l'environnement

[43] L'article 30 al. 1 (par. 1 et 3) de la LQE prévoit notamment :

« 30. Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :

1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;

[...]

3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

[...] »

[44] Les inspections réalisées par le MELCC dans le cadre du Projet ont permis de constater plusieurs changements par rapport aux activités autorisées le 25 août 2017.

[45] Les changements constatés lors de ces inspections sont incompatibles avec l'autorisation délivrée le 25 août 2017, n'ont pas été autorisés et sont susceptibles d'entraîner de nouveaux rejets de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, contrevenant ainsi à l'article 30 al. 1 (par. 1 et 3) de la LQE.

Pouvoir d'ordonnance

[46] L'article 114 de la LQE prévoit :

« **114.** Lorsqu'une personne ou une municipalité ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ou municipalité l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;

[...]

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

[...]

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[...] »

[47] Les inspections réalisées par le MELCC démontrent un non-respect récurrent par Hydro-Québec des dispositions de l'autorisation qui lui a été émise le 25 août 2017.

[48] Ces inspections démontrent également un non-respect récurrent de la *Loi sur la qualité de l'environnement* par Hydro-Québec dans le cadre du Projet.

Observations d'Hydro-Québec

[49] Faisant suite à la notification de l'avis préalable à la présente ordonnance, Hydro-Québec a transmis, le 21 décembre 2018, ses observations finales au MELCC.

[50] Le MELCC a procédé à une analyse sérieuse des observations transmises. Au terme de l'analyse effectuée par le MELCC, le soussigné conclut que les observations transmises ne sont pas de nature à modifier sa décision d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 114 (1), 114(2), 114(4) et 114 (6) de la LQE.

[51] Néanmoins, ces observations ont été prises en considération à l'égard des mesures ordonnées au terme de la présente.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 (1), 114(2), 114 (4) et 114 (6) DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À HYDRO-QUÉBEC DE :

CESSER

définitivement, dès la signification de l'ordonnance, les rejets de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet lorsqu'un tel rejet entraînerait une présence de sédiments dans l'environnement susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

IMPLANTER

dès la notification de l'ordonnance, sur les aires de travail dans l'emprise de la ligne de transport électrique, sur les chemins d'accès aménagés dans cette emprise et hors de celle-ci dans le cadre du Projet de même dans tous les secteurs directement affectés par le Projet (ci-après le « **Territoire visé** »), les mesures de contrôle des sédiments appropriées afin de prévenir tout rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet;

SURVEILLER

dès la notification de l'ordonnance, l'efficacité de ces mesures de contrôle selon les modalités suivantes :

Conditions hivernales (Température inférieure ou égale à 0°C) : La totalité du Territoire visé doit faire l'objet d'au moins une visite de surveillance aux dix (10) jours ouvrables;

Redoux : La totalité du Territoire visé doit faire l'objet d'au moins une visite de surveillance dès que possible suite au redoux et au maximum 24 heures après celui-ci, à moins de circonstances exceptionnelles qui mettraient en jeu la sécurité des personnes mandatées par Hydro-Québec. Des visites additionnelles, une fois par jour ouvrable, doivent être effectuées jusqu'à 24 heures

après un retour en conditions hivernales. Il y a redoux, aux fins de la présente ordonnance, dès qu'un des cas suivants est rencontré :

- La température atteint 1 °C pendant 48 heures consécutives ou plus;
- La température atteint 5 °C ou plus;
- Il y a des précipitations sous forme de pluie d'un total de 5mm ou plus dans une période de 24 heures consécutives.

La température de référence est celle de la station météorologique n° 7032362 du MELCC située dans la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

ENTRETENIR

et bonifier ces mesures de contrôle, lorsque requis et dès que possible, afin de prévenir tout rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet;

TRANSMETTRE

à la direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à tous les dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de l'ordonnance, un rapport de suivi avec photographies de la surveillance et de l'entretien effectués, incluant les mesures de contrôle ajoutées ou à venir pour éviter de nouveaux rejets de sédiments dans les milieux humides et hydriques. En cas de redoux d'une durée de plus de 24 heures, un rapport de suivi doit être transmis dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le début du redoux;

MAINTENIR

les mesures de surveillance, d'entretien et de suivi mentionnées plus haut jusqu'à la production et la transmission à la direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'un rapport signé par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage démontrant que tout le Territoire visé a été stabilisé de façon suffisante afin d'éviter le rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet. Ce rapport peut être transmis en plusieurs parties, auquel cas la présente obligation de maintien des mesures de surveillance, d'entretien et de suivi ne subsistera que pour les secteurs du Territoire visé n'ayant pas fait l'objet d'une démonstration de stabilisation dans la ou les partie(s) du rapport transmis.

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DES MESURES QUI PRÉCÈDENT, LESQUELLES S'ADDITIONNENT, LE CAS ÉCHÉANT, À CELLES PRÉVUES PLUS BAS, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À HYDRO-QUÉBEC DE :

SOUMETTRE

à la direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente ordonnance, un plan préliminaire de contrôle des sédiments et de remise en état des milieux humides et hydriques et, pour approbation également, le ou avant le 30 juin 2019, un plan détaillé de contrôle des sédiments et de remise en état des milieux humides et hydriques. Ce plan détaillé devra prévoir, notamment :

De façon spécifique pour le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 16 et rive du Lac Castor :

1. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le Lac Castor;

De façon spécifique pour le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 17, cours d'eau sans nom CE1 et Lac Castor bordé par une tourbière :

1. La remise de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE1 dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau et dans la tourbière;

De façon spécifique pour le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 25, cours d'eau

sans nom CE2⁶ (tributaire du Lac des Écorces) et CE3 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2⁷) et marécage (sans nom) :

1. La remise :

- i. de la rive du cours d'eau sans nom CE2 (tributaire du Lac des Écorces) au niveau du pont provisoire; et
- ii. du marécage à la tête du cours d'eau sans nom CE3 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2);

dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;

- 2. La remise de la rive du cours d'eau sans nom CE3 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2) dans l'état où elle était avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant. Cette remise en état devra inclure notamment le retrait du remblai en rive de ce cours d'eau;
- 3. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau sans nom CE2 et dans le marécage;

De façon spécifique pour le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 28 et cours d'eau sans nom CE5 (tributaire du Lac des Écorces) :

- 1. La remise de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE5 (tributaire du Lac des Écorces) dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
- 2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm – Pylône 38 et cours d'eau sans nom CE11 (tributaire du lac Le Petit Marlow) :

- 1. La remise de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE11 dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;

⁶ Ce cours d'eau a également été nommé CE6 dans le rapport d'inspection du 8-9 août 2018.

⁷ *Idem.*

2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Pylône 41 et cours d'eau son nom identifié CE int P41-2 dans l'autorisation (tributaire du Lac de la Montagne) :

1. La remise de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne) dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil, à Montcalm : Chemin d'accès entre les pylônes 41 et 42 et cours d'eau int P41 (CE int 41) (aucun tributaire) :

1. La remise de la rive du cours d'eau sans nom CE int P41 dans l'état où elle était avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot 3 960 388, cadastre du Québec, à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 50 et cours d'eau sans nom CE7 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2⁸, lui-même tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette)) :

1. La remise de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE7 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2 (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette))) dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298 et 3 960 320 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylônes 51 à 55 inclusivement et les cours d'eau sans nom CE2⁹

⁸ Ce cours d'eau a également été nommé CE6 dans le rapport d'inspection du 8-9 août 2018.

⁹ *Idem.*

(tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), cours d'eau sans nom CE9 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2¹⁰) et tourbière non identifiée dans l'autorisation :

1. La remise :

- i. de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE2 (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette));
- ii. de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE9 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2); et
- iii. de la tourbière;

dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;

2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot 3 959 669 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Chemin d'accès menant au pylône 51 dans la tourbière à la tête du cours d'eau sans nom CE4 :

- 1. La remise de la tourbière à la tête du cours d'eau CE4 dans l'état où elle était avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
- 2. Le retrait du bassin de sédimentation aménagé dans cette tourbière;

De façon spécifique pour les lots 3 960 316, 3 960 318 et 3 960 298 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylônes 57 et 58 et cours d'eau sans nom CE6 (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette)) :

- 1. La remise de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE6 (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette)) dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
- 2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot 3 960 291 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylône 63, cours d'eau sans nom CE int P63 :

¹⁰ Ce cours d'eau a également été nommé CE6 dans le rapport d'inspection du 8-9 août 2018.

1. La remise de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE int P63 dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot 4 957 346 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylône 67 (prolongement du chemin de l'Escale), cours d'eau sans nom CE8 :

1. La remise de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE8 dans l'état où ils étaient avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot 3 960 266 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylône 68 et décharge du Lac Bourque :

1. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour les lots 4 127 421 et 4 127 028 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylône 77 et marécage (identifié MH-47 dans l'autorisation) :

1. La remise du milieu humide MH-47 dans l'état où il était avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;

De façon spécifique pour le lot 2 490 771 du cadastre du Québec à Val-Morin : Pylône 98 et cours d'eau sans nom CE16 (tributaire du Lac Millette) :

1. La remise de la rive du cours d'eau sans nom CE16 (tributaire du Lac Millette) dans l'état où elle était avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot 3 877 224 du cadastre du Québec à Sainte-Adèle : Pylône 115 et cours d'eau sans nom CE19-1 (tributaire du cours d'eau sans nom CE19, tributaire du ruisseau Saint-Louis) :

1. Le déplacement du bassin de sédimentation à l'extérieur de la rive du cours d'eau CE19-1, si un tel bassin est toujours requis;
2. La remise du littoral du cours d'eau CE19-1 dans l'état où il était avant que ne débute le Projet ou dans un état s'en rapprochant;
3. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon spécifique pour le lot 3 800 575 du cadastre du Québec à Sainte-Adèle – Pylône 118 et cours d'eau sans nom (CE20) :

1. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon générale, pour tous les lots visés par le plan détaillé de contrôle des sédiments et de remise en état des milieux humides et hydriques :

- Selon ce qui est requis dans le lot concerné, un ensemencement avec mélanges d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives ou aux milieux humides et/ou plantation d'arbustes de rives ou de milieux humides indigènes au secteur du lot concerné;
- Un échéancier de réalisation des travaux, lequel devra prévoir :
 - Que les interventions dans les milieux hydriques seront effectuées dès que possible suite au dégel printanier et, dans tous les cas, avant le 15 septembre 2019;
 - Que les interventions dans les milieux humides seront effectuées entre le 1^{er} juin et le 15 septembre 2019;
 - Il est fait exception à ce qui précède pour la végétalisation des sols (ensemencement ou plantation) qui peut également être effectuée entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 2019.

Le plan détaillé de contrôle des sédiments et de remise en état des milieux humides et hydriques pourra être transmis, pour approbation, en plusieurs parties.

RÉALISER

tous les travaux prévus au plan de contrôle des sédiments et de remise en état approuvé, selon l'échéancier qui y est indiqué;

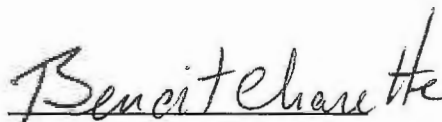
TRANSMETTRE

le 1^{er} décembre 2019, le 1^{er} décembre 2021 et, si requis, le 1^{er} décembre 2023 un rapport de suivi sur la végétalisation des milieux humides et hydriques visés par le plan de remise en état, signé par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage. Le dernier rapport transmis devra confirmer que la végétalisation effectuée comporte un taux de mortalité inférieur à 10% pour chacun des secteurs visés par le plan de contrôle des sédiments et de remise en état approuvé et que les spécimens morts ou moribonds ont été remplacés.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

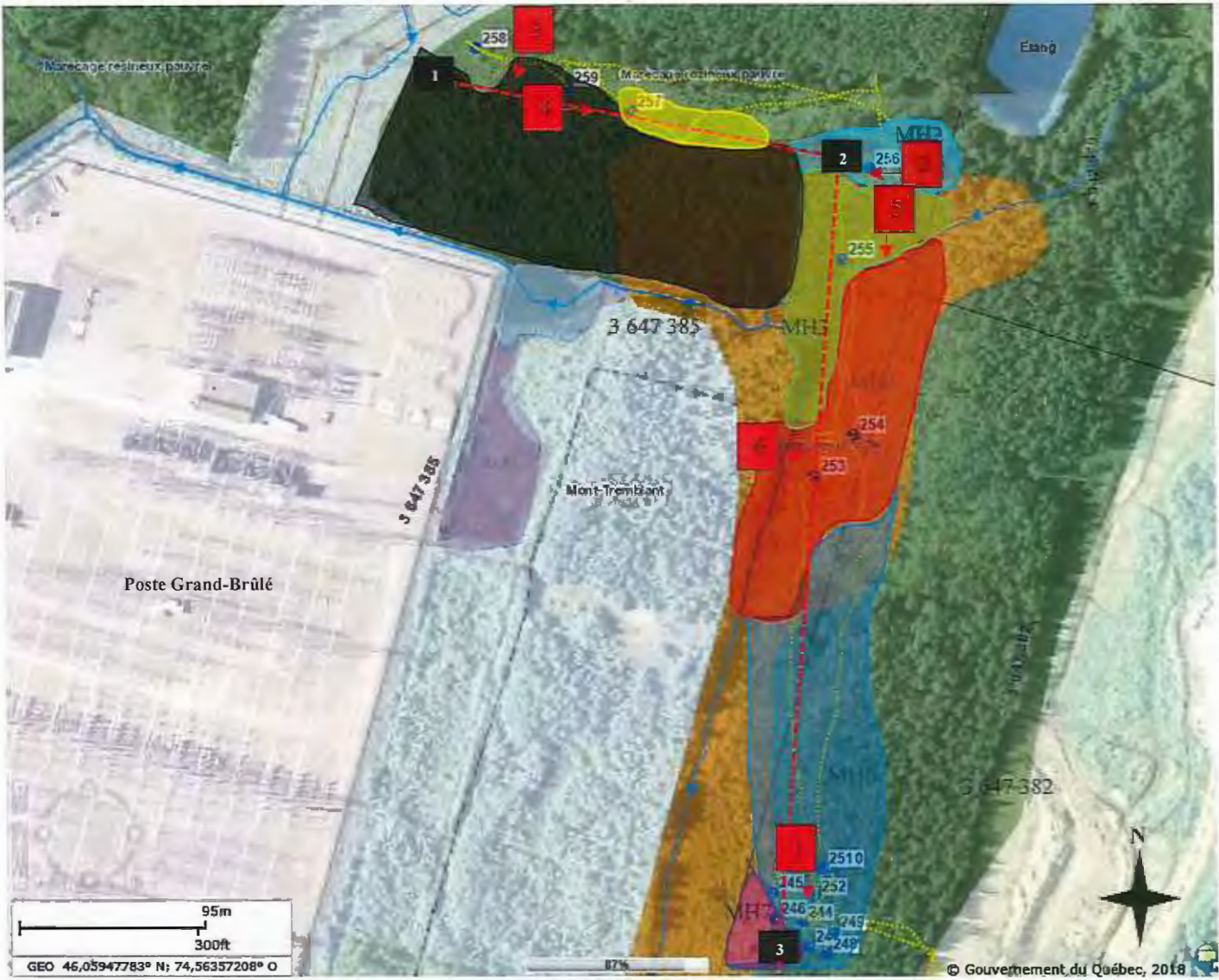

Benoit Charette

p. j. : Croquis des cours d'eau visés, extraits des rapports d'inspection

Croquis

No : 1

Titre : Pylônes 1 à 3 à Mont-Tremblant / Projet de ligne HQ Grand-Brûlé



- Légende**
- Tracé de l'inspection
 - GPS
 - Future ligne projetée d'HQ
 - Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
 - Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
 - Zone où est exploitée du gravier par HQ pour l'aménagement des chemins d'accès
 - Milieux humides identifiés dans l'autorisation (MH1 à MH3-MH5 à MH7, Annexe 004, feuillet 1)
 - Milieux humides écoforestiers
 - Milieux humides potentiels
 - Identification du pylône
 - Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

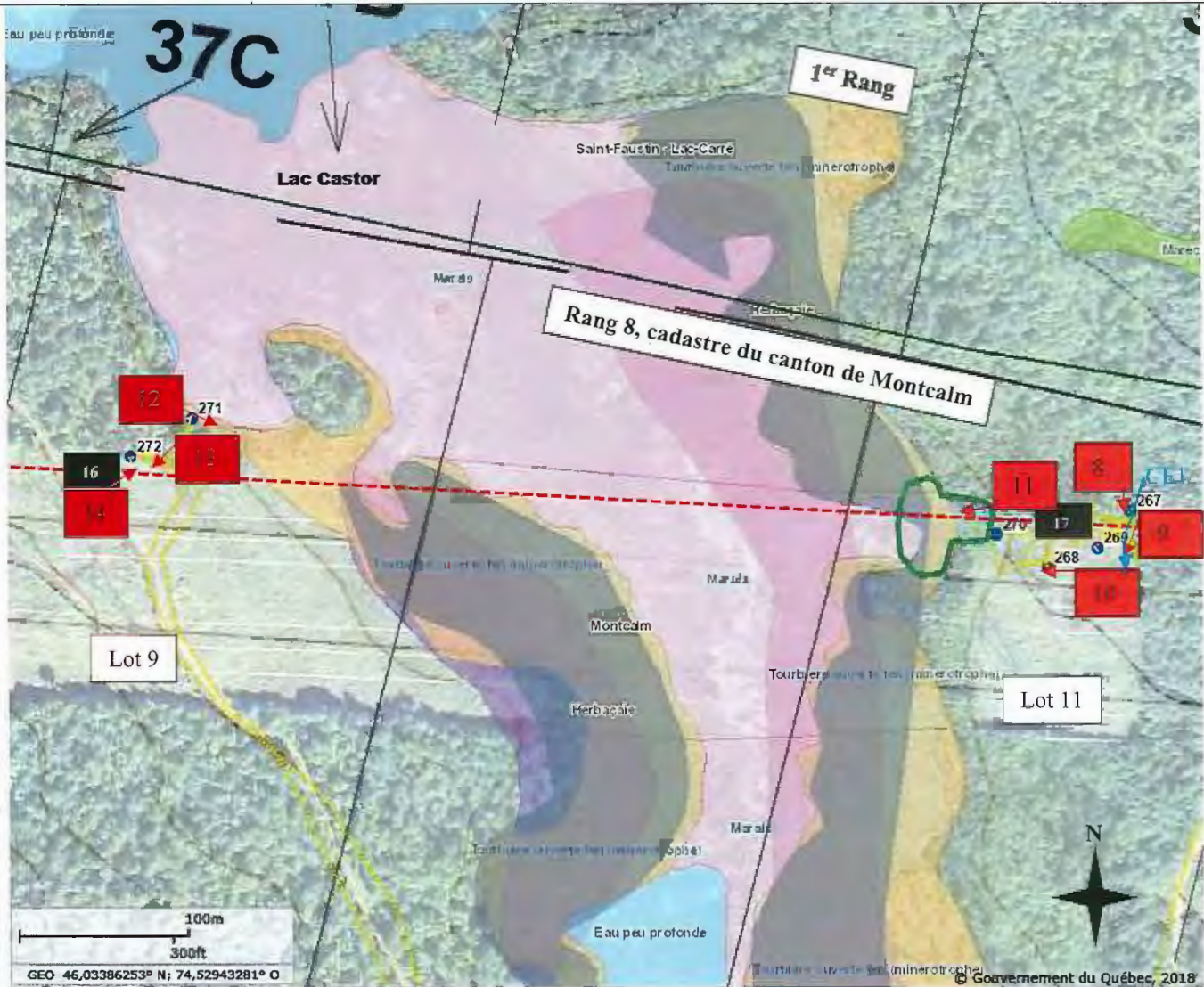
Lieu : Lots 3 647 385 et 3 647 382 à Mont-Tremblant / Pylônes 1 à 3

Échelle : 1 : 2400

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)



Légende

- Tracé de l'inspection
- GPS
- Futur ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau CE1 et sens d'écoulement constaté
- Compilation cadastrale
- MH17, tourbière identifiée sur le feuillet 4 de l'autorisation (Annexe 004) (limite approximative)
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Identification du pylône
- Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Lots 9 et 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm

Échelle : 1 : 2800

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Compilation et annotation cadastrale (MERN, version 1980), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillés (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)



Légende

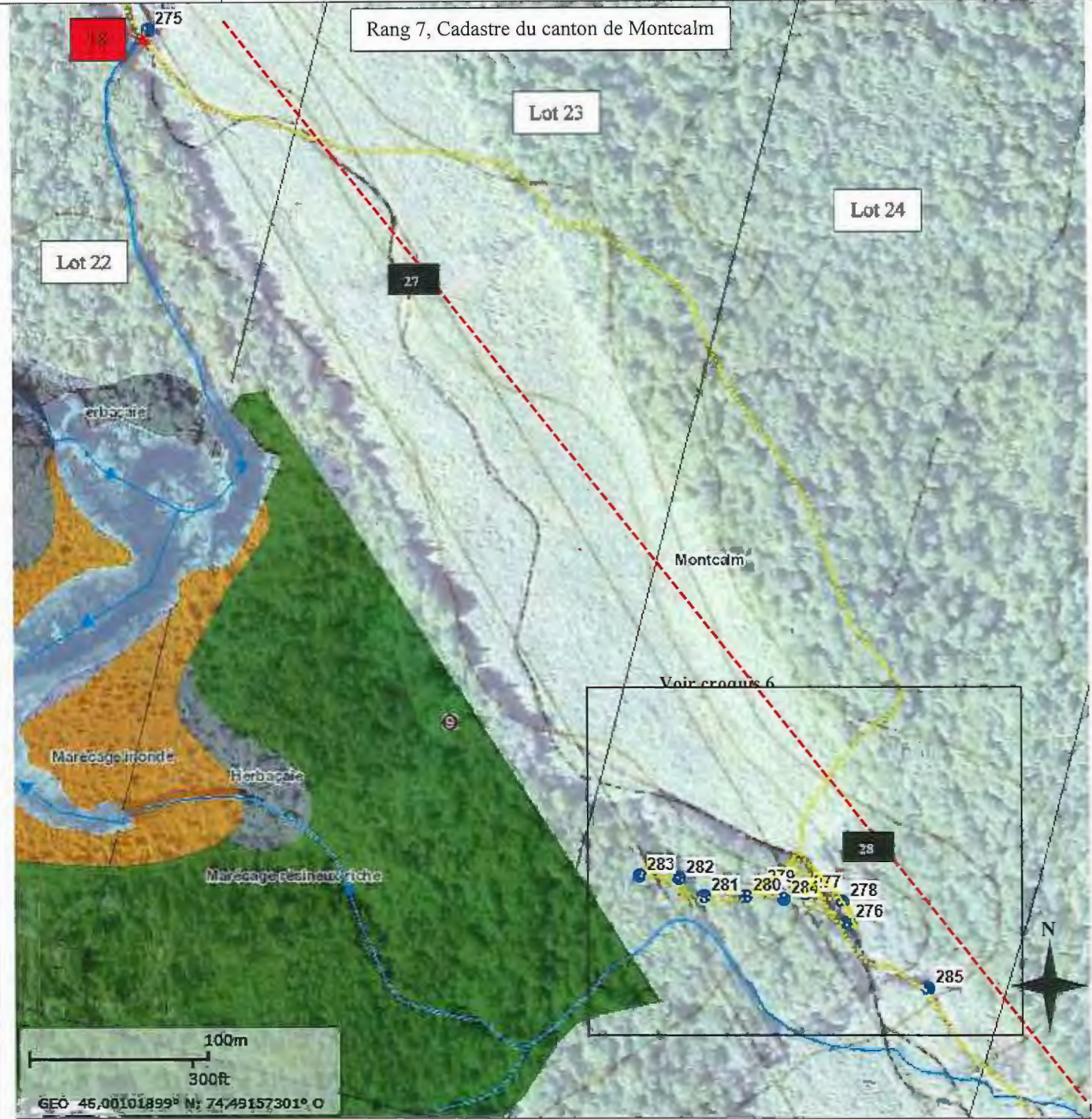
- Tracé de l'inspection
- GPS et station d'identification du marécage à l'aide d'un Annexe 5 complété lors de la présente inspection
- Future ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Cours d'eau (tête) constaté lors de la présente inspection
- Aire de travail du pylône 25
- Marécage identifié lors de la présente inspection (limite approximative)
- Identification du pylône
- Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm selon l'atlas / Pylône 25

Source : Google Earth 9/8/2018

Fond de carte : Google Earth 9/8/2018



Légende

- Tracé de l'inspection
- GPS
- Futur ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Compilation cadastrale
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Identification du pylône
- Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

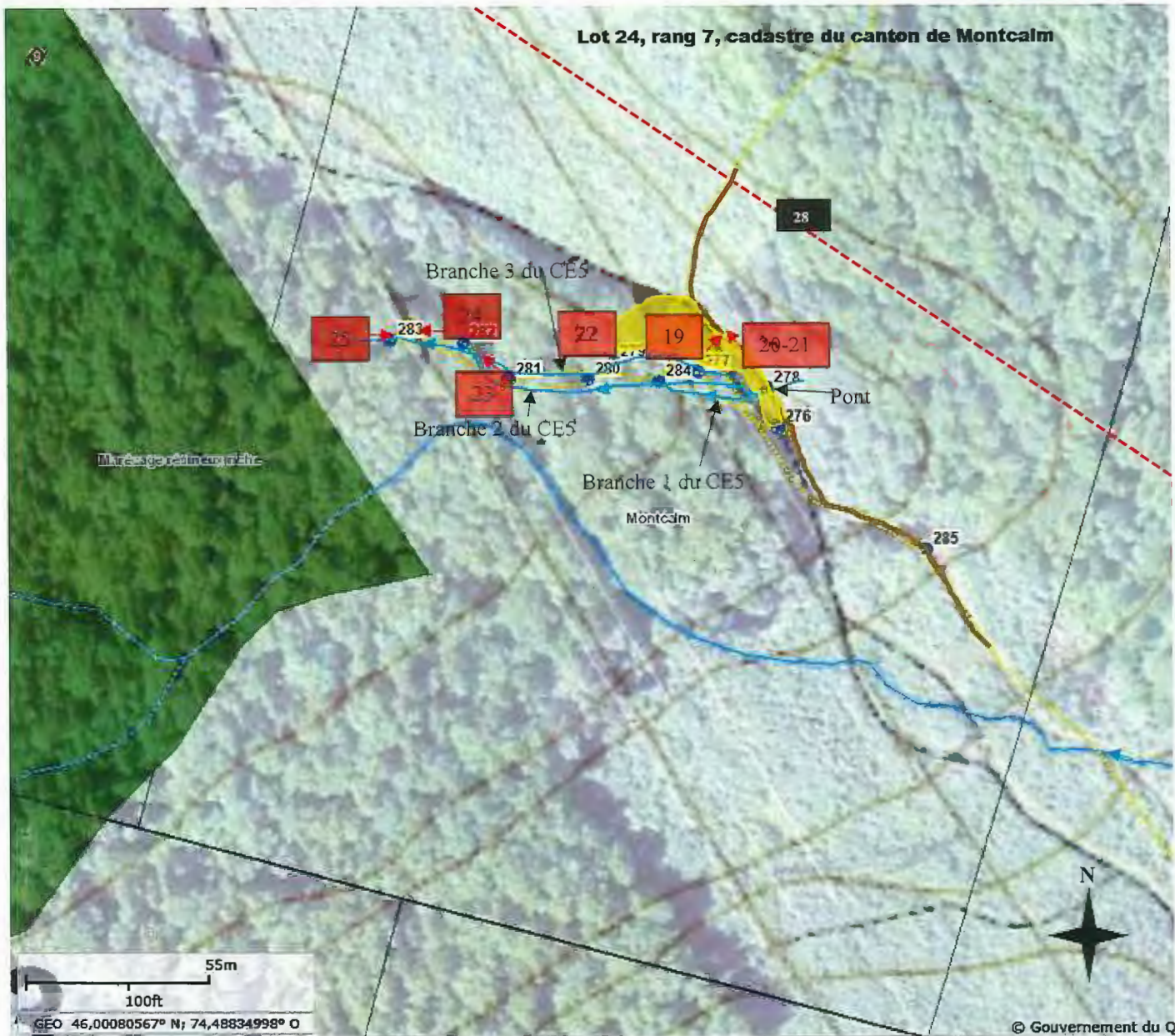
Lieu : Lots 22 à 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm

Échelle : 1 : 3000

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Compilation et annotation cadastrale (MERN, version 1980), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)



Légende

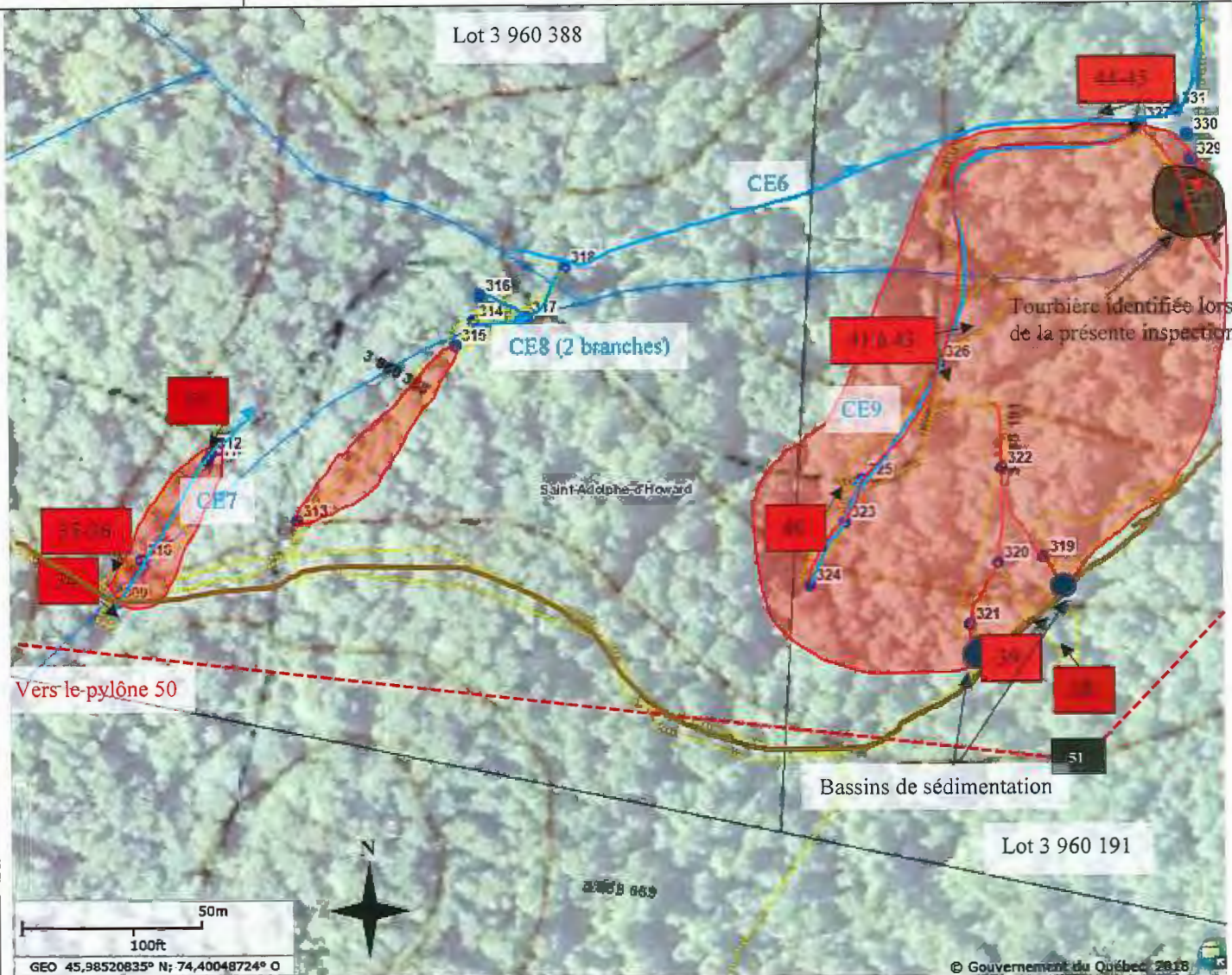
- Tracé de l'inspection
- GPS
- Futur ligne projetée d'HQ
- Branches du cours d'eau CE5 constatées lors de la présente inspection
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Chemin d'accès empruntant un sentier de VTT (tracé noir)
- Compilation cadastrale
- Zone où a été constaté de l'entraînement de sédiments
- Milieux humides écoforestiers
- Identification du pylône
- Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm

Échelle : 1 : 1500

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).
Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Compilation et annotation cadastrale (MERN, version 1980), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)



Légende

- Tracé de l'inspection
- GPS
- Chemin d'accès
- Futur ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau et sens d'écoulement constaté lors de la présente inspection
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Sédiments lessivés provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès
- Bassin de sédimentation
- Lots du cadastre rénové
- Zones où ont été constatés des sédiments
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides écoforestiers
- Milieux humides potentiels
- Identification du pylône
- Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Lots 3 960 189 et 3 960 299 à Saint-Adolphe-d'Howard

Échelle : 1 : 1300

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

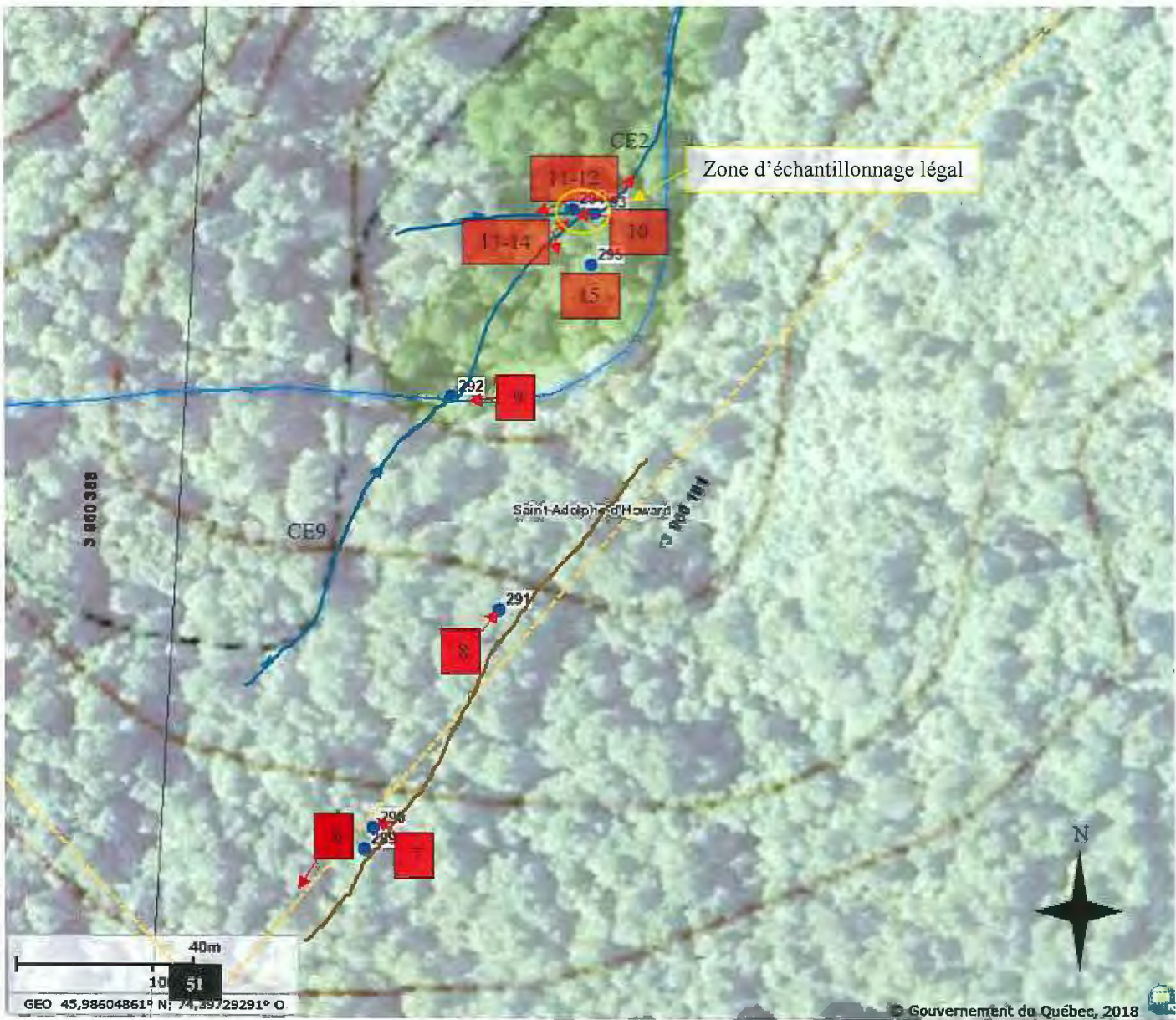
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis

No : 1

Titre : Pylône 51 à Saint-Adolphe-d'Howard / Projet de ligne HQ Grand-Brûlé



Légende

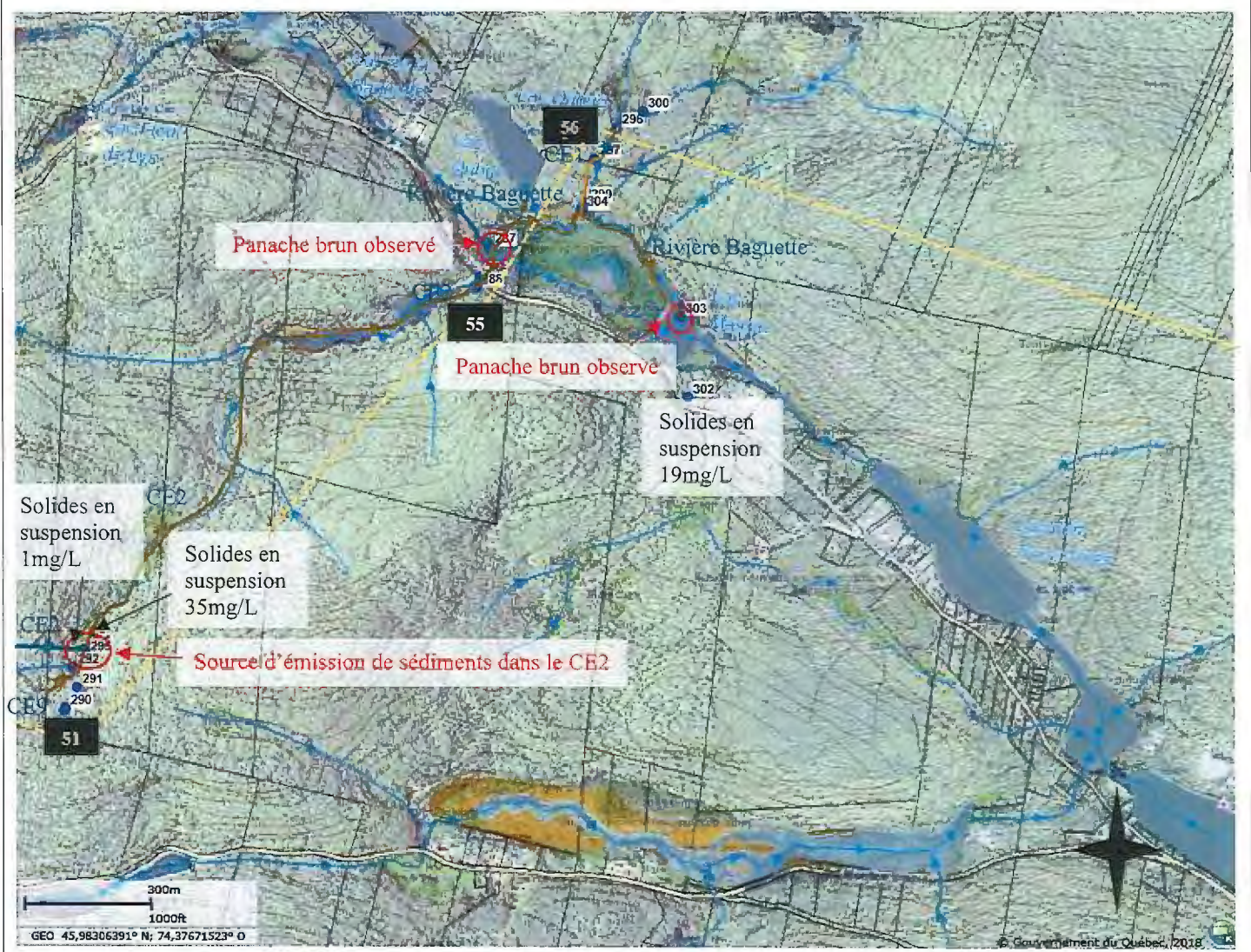
- 56 Identification du pylône
- GPS
- Chemin d'accès
- Future ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau constaté et sens d'écoulement (CE1)
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers
- Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Lot 3 960 191 et 3 960 388 à Saint-Adolphe-d'Howard

Échelle : 1 : 1100

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc...).
Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)



Légende

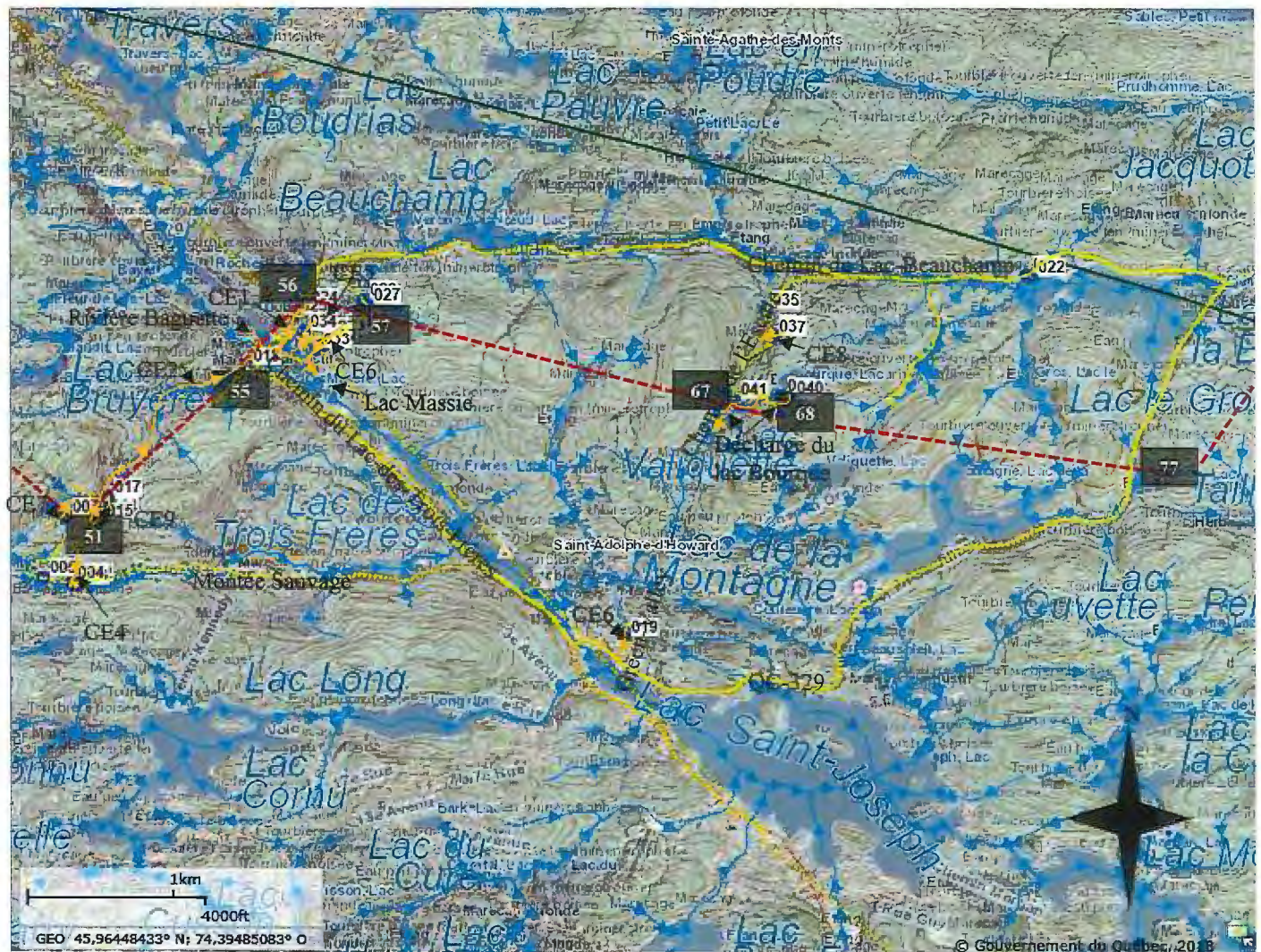
- 71
- Identification du pylône
- GPS
- Future ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau clair constaté et sens d'écoulement (CE2, rivière Baguette)
- Cours d'eau légèrement turbide constaté et sens d'écoulement (CE1)
- Cours d'eau brun et turbide constaté et sens d'écoulement (CE2, CE9, rivière Baguette jusqu'au lac Massie)
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers

Dessiné par : Sandra Veilleux	Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Lieu : Saint-Adolphe-d'Howard	Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).
Échelle : 1 :9642	Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1 ^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis

No : 1

Titre : Tracé général de l'inspection de la ligne d'HQ à Saint-Adolphe-d'Howard / Identification des CE



Légende

-  Identification du pylône
 -  GPS
 -  Future ligne projetée d'HQ
 -  Cours d'eau constaté et sens d'écoulement
 -  Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
 -  Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
 -   Milieux humides détaillés
 -  Milieux humides potentiels
 -  Milieux humides écoforestiers
 -  Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Tronçon de la ligne situé à Saint-Adolphe-d'Howard

Échelle : 1 : 35 000

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

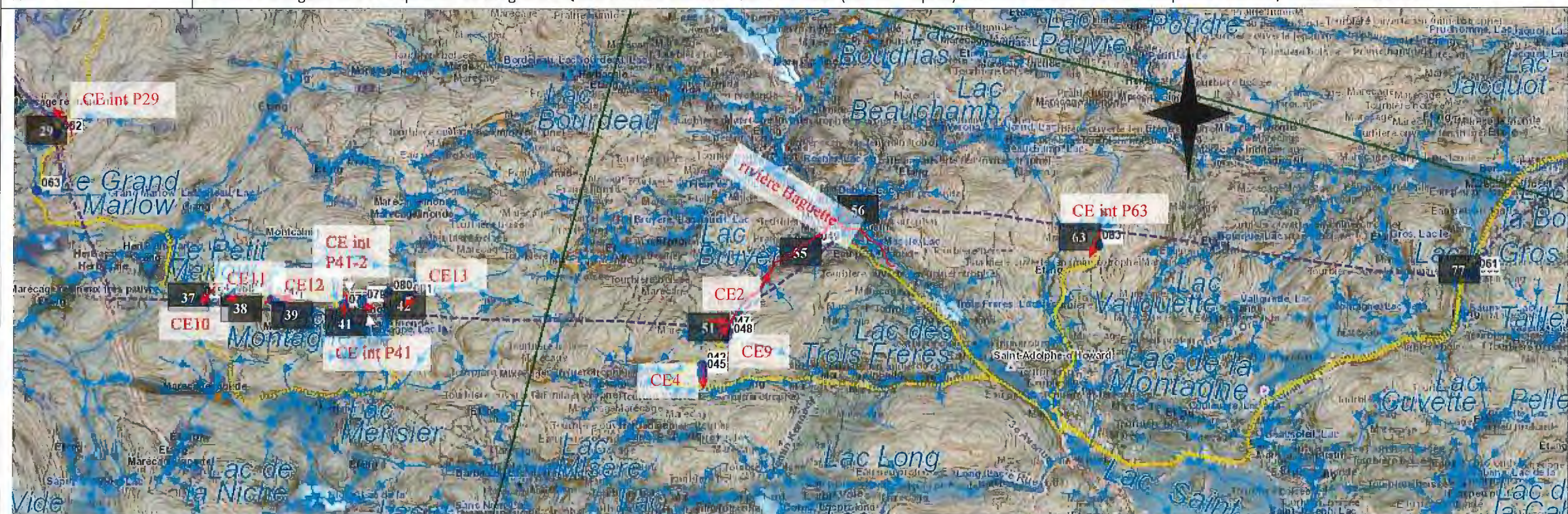
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches actives : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis

No : 1

Titre : Tracé général de l'inspection de la ligne d'HQ Grand-Brûlé déviation Saint-Sauveur (GBDSS ci-après) entre Montcalm et Saint-Adolphe-d'Howard / Identification des CE



Légende

- 51 Identification du pylône
- GPS
 - Future ligne projetée d'HQ (approximativement)
 - Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
 - Cours d'eau constaté et sens d'écoulement
 - Milieux humides détaillés
 - Milieux humides potentiels
 - Milieux humides écoforestiers
- Chemin d'accès
— Tracé de l'inspection

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Tronçon de la ligne situé entre Montcalm et Saint-Adolphe-d'Howard

Échelle : 1 : 35 000

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)



Légende

51

Identification du pylône

●

GPS

Future ligne projetée d'HQ

→

Cours d'eau constaté et sens d'écoulement

→

Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)

Lots du cadastre rénové avec numéro des lots

Milieux humides détaillés

Milieux humides potentiels

Milieux humides écoforestiers et Hydrographie

1

Numérotation et direction des photos

—

Chemin d'accès

—

Tracé de l'inspection

Tourbière identifiée et constatée

Zone où des sédiments sont constatés

●

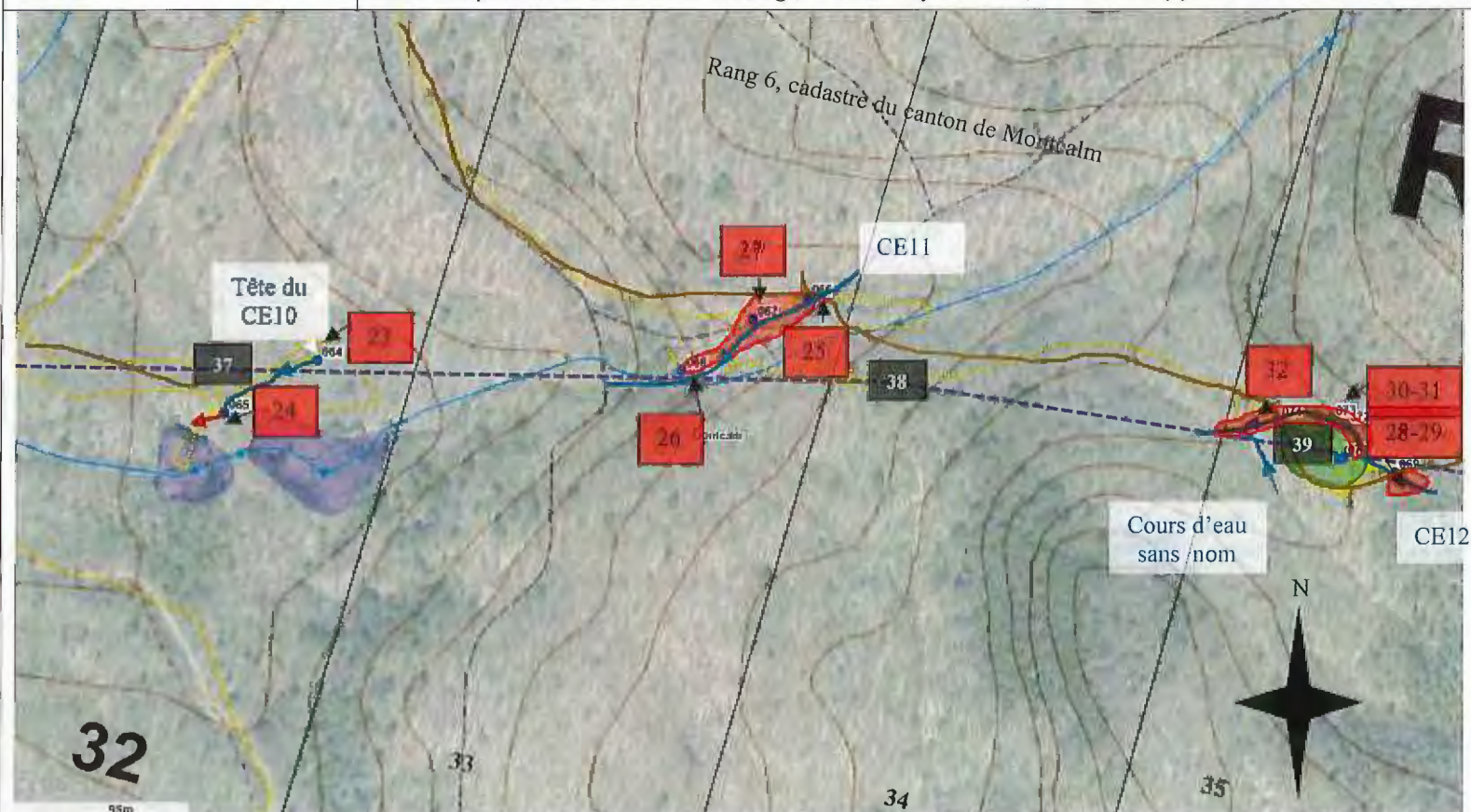
Bassins de sédimentation

Dessiné par : Sandra Veilleux	Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Lieu : Pylône 51 à Saint-Adolphe-d'Howard / lots 3 959 669, 3 960 388 et 3960 191	Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).
Échelle : 1 : 3 000	Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1 ^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis

No : 5

Titre : Inspection du 2018-10-16 de la ligne d'HQ - Projet GBDSS / Secteur des pylônes 37 à 39 à Montcalm



Légende

- | | | | |
|-----|---|---|--|
| 51 | Identification du pylône | — | Chemin d'accès |
| ● | GPS | — | Tracé de l'inspection |
| --- | Future ligne projetée d'HQ | ■ | Aire de travail en rive et littoral du cours d'eau |
| → | Cours d'eau constaté et sens d'écoulement | ■ | Zone où des sédiments sont constatés |
| → | Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement) | 1 | Numérotation et direction des photos |
| → | Lit de drainage | □ | Compilation cadastrale et annotations |
| ■ | Milieux humides détaillés | | |
| ■ | Milieux humides potentiels | | |
| ■ | Milieux humides écoforestiers et Hydrographie | | |

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Compilation cadastrale (lots originaux) et annotations cadastrale non renouvelé (avant 1983) (MERN, 1980), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillés (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Dessiné par : Sandra Veilleux

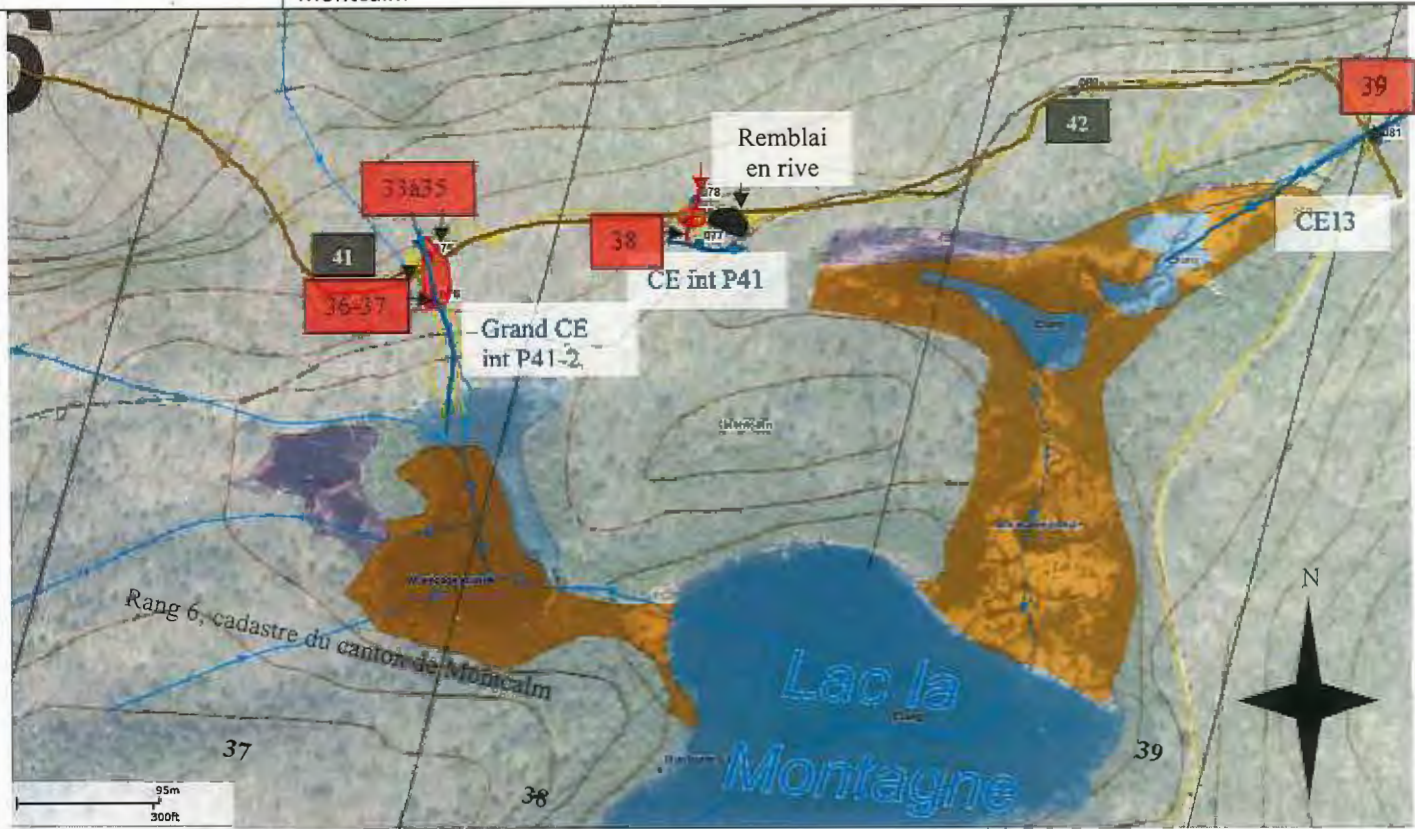
Lieu : Secteur des pylônes 37 à 39 à Montcalm / Lots 32 à 35, rang 6, cadastre du canton de Montcalm

Échelle : 1 : 2 500

Croquis

No : 6

Titre : Inspection du 2018-10-16 de la ligne d'HQ - Projet GBDSS / Secteur des pylônes 41 et 42 à Montcalm



Légende

- 51 Identification du pylône
- GPS
- Futur ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau constaté et sens d'écoulement
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Lit de drainage
- Compilation cadastrale et annotations
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers et Hydrographie
- Numérotation et direction des photos
- Chemin d'accès
- Tracé de l'inspection
- Zone où des sédiments sont constatés

Dessiné par : Sandra Veilleux	Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Lieu : Pylônes 41-42 à Montcalm / Lots 37 à 39, rang 6, cadastre du canton de Montcalm	Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).
	Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Compilation cadastrale (lots originaires) et annotations cadastre non rénové (avant 1983) (MERN, 1980), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1 ^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)
Échelle : 1 : 5 000	



Légende

- 51 Identification du pylône
- GPS
- Future ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau constaté et sens d'écoulement
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers et Hydrographie
- Numérotation et direction des photos
- Chemin d'accès
- Tracé de l'inspection
- Zone où des sédiments sont constatés
- Marécage constaté (MH-P63)

Dessiné par : Sandra Veilleux	Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Lieu : Pylône 63 à Saint-Adolphe-d'Howard / Lot 3 960 291	Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).
Échelle : 1 : 625	Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1 ^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis

No : 1

Titre : Tracé général de l'inspection de la ligne d'HQ Grand-Brûlé déviation Saint-Sauveur (GBDSS ci-après) à Saint-Adolphe-d'Howard / Identification des cours d'eau (CE) et des milieux humides (MH) si présent dans l'autorisation)



Légende

51

Identification du pylône

●

GPS

Future ligne projetée d'HQ (approximativement)

→

Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)

→

Cours d'eau constaté et sens d'écoulement

■

Milieux humides détaillés

■

Milieux humides potentiels

■

Milieux humides écoforestiers

—

Chemin d'accès

—

Tracé de l'inspection

Dessiné par : Sandra Veilleux

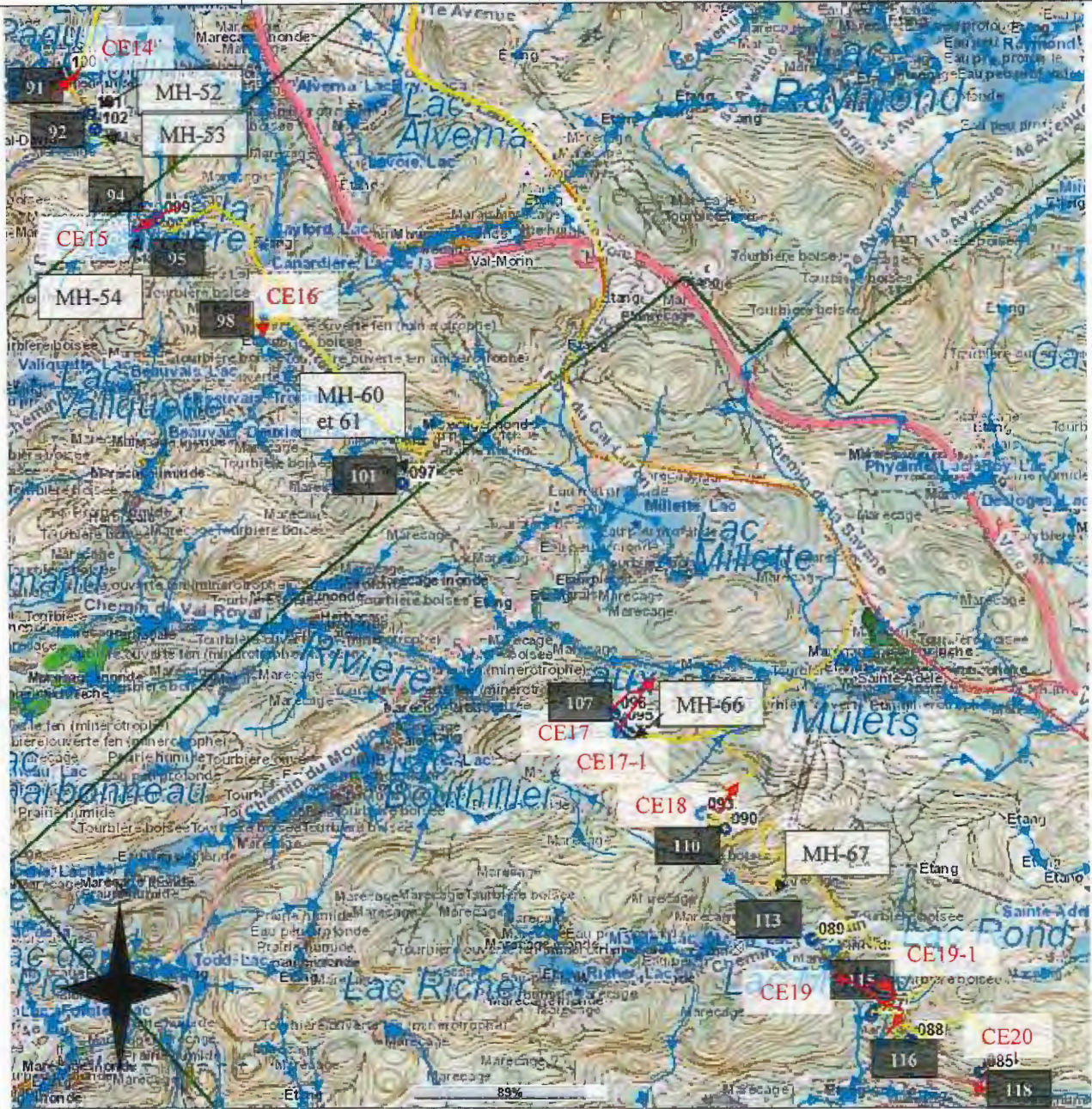
Lieu : Tronçon de la ligne du projet GBDSS situé à Saint-Adolphe-d'Howard / Pylônes 50 à 77

Échelle : 1 : 20 000

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)



Légende

- 51 Identification du pylône
- GPS
- Future ligne projetée d’HQ
- Cours d’eau constaté et sens d’écoulement
- Cours d’eau et sens d’écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d’écoulement)
- Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers et Hydrographie
- Chemin d’accès
- Tracé de l’inspection

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Tronçon de la ligne du projet GBDSS situé entre Val-David et Sainte-Adèle / Pylônes

Échelle : 1 : 35 000

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).
Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d’écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal), Réseau routier (AQRéseau, mise à jour mensuelle)